

Arrêt

n° 273 344 du 25 mai 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me Emile KWAPKO NDEZEKA
Rue du Marché aux Herbes, 105, bte 14
1000 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2022, en son nom personnel, par Madame X, de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 9 mai 2022 et lui notifiée le 16 mai 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2022 convoquant les parties à comparaître le 25 mai 2022 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif.

1.2. La requérante est arrivée sur le territoire le 8 novembre 2018 avec un passeport revêtu d'un visa études pour effectuer des études de management à SUPINFO à Bruxelles. Elle a été autorisée au séjour légal « étudiant » et mise en possession d'une carte A prorogée jusqu'au 30 septembre 2021.

1.3. La requérante est inscrite dans cette école durant les années académiques 2018-2019 et 2019-2020. Suite à la fermeture de l'établissement, la requérante s'inscrit à l'IHE pour y poursuivre une troisième année « licence-Bachelot of business administration en marketing et creativity » 2020-2021 qu'elle a réussie. Elle est inscrite actuellement pour l'année académique 2021-2022 en master of business administration, spécialité : marketing et creativity.

1.4. Le 13 septembre 2021, elle introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour.

1.5. Dans le cadre de cette demande, l'office des étrangers a adressé à la requérante, un courrier daté du 30 mars 2022 et notifié le 5 mai 2022 par lequel elle envisage de rejeter cette demande de renouvellement et de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et lui donne 15 jours pour communiquer des informations avant la prise de décision.

1.6. La requérante a répondu par mail à la partie défenderesse le 5 mai 2022.

1.5. Le 5 mai 2022, la partie défenderesse prend une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante prise le 9 mai 2022.

1.6. Le même jour, la partie requérante prend également un ordre de quitter le territoire qui est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 13, §3 : « le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants. 1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée ; »

- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

- La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante introduite le 14.10.2021 a été rejetée ce jour (décision annexée).

- La carte A de l'intéressée est expirée depuis le 01.10.2021. »

Il s'agit de la décision attaquée.

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

2.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2 Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

2.2.2. Application de la disposition légale

2.2.2.1. Le Conseil constate que la partie requérante n'est pas maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 et n'est pas mise à la disposition du gouvernement, raison pour lesquelles la partie défenderesse invoque l'absence d'extrême urgence et de péril imminent.

2.2.2.2. Dans sa requête, la partie requérante justifie son recours à la procédure d'extrême urgence en faisant valoir ce qui suit:

« [...] En l'espèce, il est notifié le 16/05/2022 à la requérante un ordre de quitter le territoire dont copie est produite dans les pièces inventoriées de la requérante;

L'acte indique que la requérante doit "quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision".

L'acte de notification de la décision indique que :

"- L'obligation de retour ainsi que sur les conséquences s'il n'y est pas donné suite :

La brochure présentant les possibilités en matière de retour volontaire lui a été remise.

A défaut d'obtempérer, il (elle) s'expose à être ramené (e) à la frontière et à être maintenu (e) à cette fin, pour le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. S'il/Si elle n'obtempère pas, une mesure d'interdiction d'entrée peut également être prononcée";

Par une lettre du 16/05/2022 remise à la requérante, la Commune d'Ixelles lui indique que :

" *Madame, Monsieur,*

Un ordre de quitter le territoire vous a été notifié et vous venez de recevoir les informations nécessaires pour l'organisation de votre retour dans votre pays d'origine ou vers un pays pour lequel vous possédez le document nécessaire pour y entrer.

Sur base de ce programme, vous êtes donc tenu de vous représenter dans les 15 jours au département des étrangers, 124 chaussée d'Ixelles pour y apporter les preuves des démarches effectuées pour organiser votre retour.

Veillez à cet effet vous munir de toutes pièces justificatives qui apportent la preuve des démarches effectuées pour organiser votre retour.

Veillez à cet effet vous munir de toutes pièces justificatives qui apportent la preuve de l'organisation de votre départ (billet d'avion, passeport, visa, etc....)";

Au vu de cette préparation administrative de l'exécution de l'acte attaqué, la requérante est sur le point de s'exposer, à l'expiration de délai de 30 jours (soit le 16/06/2022), à être effectivement arrêtée et détenue pour un retour forcé vers son pays d'origine, alors qu'elle est en pleine préparation de session de ses examens commençant en juin 2022;

Il est ainsi avéré que l'autorité administrative procédera sûrement au refoulement imminent et effectif de la requérante;

Il ressort ainsi que l'acte attaqué est bien une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente au sens de l'article 39/82, §4 de la loi du 15/12/1980 qui prévoit que :

"Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne statue dans les trente jours sur la demande de suspension. Si la suspension est ordonnée, il est statué sur la requête en annulation dans les quatre mois du prononcé de la décision juridictionnelle.

Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3".

Dans votre arrêt n°237 408 du 24 juin 2020 rendu en assemblée générale, votre Conseil a estimé que :

"14. Ainsi, il apparaît que si la formulation initiale de l'article 39/82 de la loi a pu ouvrir la voie à une interprétation tolérant une « double filière », comme cela a été évoqué plus haut, l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 indique clairement que l'intention du législateur était, à tout le moins à ce moment, de lever l'ambiguïté sur ce point et de ne tolérer qu'une seule filière et de limiter la possibilité de demander la suspension de l'exécution d'un acte en extrême urgence à l'hypothèse d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente".

Dans ces conditions, il y a lieu d'admettre que l'extrême urgence est établie en l'espèce. »

2.2.2.3. Le Conseil rappelle que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel.

Pour être pertinent, l'exposé justifiant l'extrême urgence de la demande de suspension doit apporter la démonstration d'un péril imminent tel que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Cette exigence, qui est présumée dans le cas visé à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, peut d'autant moins être regardée comme une restriction inacceptable au droit du requérant à une protection juridictionnelle effective que le rejet d'une demande de suspension d'extrême urgence pour le seul motif que l'extrême urgence alléguée n'a pas été établie, n'empêche nullement le requérant de redemander ultérieurement la suspension de l'exécution du même acte administratif (le Conseil souligne).

Lorsque la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement, elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Dans ce cas, il est légalement établi que la suspension de l'exécution de cette mesure, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

A contrario, la seule délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un étranger qui ne fait, par ailleurs, l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, ne constitue pas comme telle un péril imminent justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence. La seule crainte que l'exécution de l'acte attaqué pourrait survenir à tout moment, une fois expiré le délai accordé pour quitter

volontairement le territoire, n'autorise pas davantage à tenir pour établi qu'un éloignement par la contrainte surviendra de manière effective dès l'expiration de ce délai (le Conseil souligne).

Toutefois, dans des cas exceptionnels, afin de respecter les exigences requises par l'article 13 de la CEDH, la partie requérante doit conserver la possibilité de demander la suspension d'extrême urgence d'un ordre de quitter le territoire, même lorsque celui-ci ne fait pas l'objet d'une mesure de contrainte, chaque fois qu'il s'avère nécessaire et urgent de procéder à l'examen effectif de griefs tirés de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Il appartient dans cette dernière hypothèse (le Conseil souligne) à la partie requérante de justifier, dans l'exposé de l'extrême urgence de la demande de suspension introduite, la raison pour laquelle elle estime que la suspension de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. Cette justification doit être étayée par des éléments concrets susceptibles d'en établir la réalité, d'en cerner la nature et la consistance, et de justifier l'intervention urgente du juge quant à ce. A cet égard, le délai dans lequel une partie requérante introduit une demande de suspension d'extrême urgence après la notification de la décision attaquée, peut constituer une indication du caractère d'extrême urgence ou non de cette demande.

En l'espèce, il ne ressort pas des termes du recours qu'une violation d'un droit fondamental de l'homme auquel aucune dérogation n'est possible soit alléguée.

Dans ces circonstances, le Conseil estime donc que la partie requérante ne démontre nullement en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

En tout état de cause, la partie requérante aura la possibilité, une fois introduit un éventuel recours en annulation et suspension ordinaire, de demander au Conseil d'accélérer le traitement de cette procédure, laquelle n'implique pas la condition envisagée ici, demande qui sera promptement analysée par le Conseil. Le cas échéant, en cas de survenue d'un péril imminent, elle pourra également solliciter la réactivation de ce recours par le biais d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

2.2.2.4. Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

3. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 25 mai deux mille vingt-deux, par:

Me. E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA

E. MAERTENS